

ARRETE MUNICIPAL



COMMUNE de SAINTE COLOMBE
LES BEGUES
05700 SAINTE COLOMBE

Département

Prefecture des Hautes-Alpes

Arrondissement

GAP

Canton

SERRES

Arrêté N° 02-11062024

Arrêté relatif à un péril. Procédure d'urgence

Le maire de la commune de SAINTE-COLOMBE ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 11/06/2024 décrivant le danger des monuments ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis : parcelles cadastrée B 286 constitue un danger pour la sécurité ; qu'en effet le bâtiment est à l'état de ruines dont les murs s'effondrent sur le domaine public.

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur TANELIAN Jean domicilié 104 Avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis B 286 en y effectuant les travaux suivants : **réparations ou démolition**. dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté ou avant le 10 août 2024.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire ou ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, Monsieur TANELIAN Jean informera la commune pour une vérification sur place

afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble cadastré parcelle B 286 ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Sainte-Colombe dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à : SAINTE COLOMBE

Le 11/06/2024



Maire, Jean-Pierre ROUX

Signature et cachet